

choisi, le conseil est devenu électif, la situation a changé et le premier ministre lui-même aurait dû faire abroger cette loi afin de ne pas tendre de pièges aux imprévoyants. Cependant, il me semble qu'il serait intéressant pour la Chambre et le public en général de savoir pourquoi on fait une exception dans le gai et joyeux Yukon en ne taxant pas des articles qui dans toutes les autres parties de la Puissance, dans presque tous les pays civilisés, je crois, sont considérés comme légitimement imposables. Assurément, le ministre a des renseignements sur ce sujet.

L'hon. M. OLIVER: Je ne saurais dire pour quelle raison cachée ils ont agi ainsi. Mais, aux premières époques de l'histoire du Yukon, le Gouvernement fédéral a cru sage de pourvoir non seulement à la perception des redevances ordinaires relatives aux patentes pour la vente des liqueurs en gros et en détail dans les limites du territoire du Yukon—qui sont exigées par l'autorité du conseil du Yukon—mais il a cru devoir imposer une taxe de \$2 par gallon sur les liqueurs spiritueuses apportées dans le territoire, en sus des droits de douane et d'accise.

C'était une surtaxe de \$2 par gallon sur les liqueurs apportées, surtaxe dont le produit grossit le revenu du territoire du Yukon. Il n'y a pas de taxe semblable sur la bière. Je le répète, je ne saurais dire pour quelle raison cachée cela est venu à l'idée du conseil du Yukon, en 1907, mais il aurait le droit d'appliquer, dans une mesure raisonnable, le précédent créé à l'égard des liqueurs plus enivrantes dans le cas de liqueurs moins enivrantes, et de décréter que, puisqu'on exige \$2 par gallon de liqueurs spiritueuses, il convient d'exiger dans les mêmes circonstances 50 cents par gallon de boissons de malt. Il a adopté une résolution en conformité de cette idée et nous l'avons appliquée. J'ignore pourquoi il a cru devoir rapporter cette résolution après une année d'expérience, mais il l'a fait et nous avons confirmé sa décision.

L'hon. M. FOSTER: Nous voilà en mesure de juger la question. Si je comprends bien, ceci est un droit d'importation . . .

L'hon. M. OLIVER: Oui.

L'hon. M. FOSTER. . . qu'aucune province de la Puissance n'a le droit d'imposer, que le conseil du Yukon a établi et maintenu quelque temps et dont le Yukon a profité. Ainsi la Chambre a agi dans l'intérêt du Yukon. Le droit d'importation sur les liqueurs spiritueuses existe encore, mais on se propose, à mon sens et d'après l'interprétation de la Chambre, de supprimer le droit d'importation. Ce serait un projet dangereux, car il ferait naître l'idée qu'au Yukon la bière et le whiskey étaient francs de droit, et si cette opinion se répandait au loin, il pourrait y avoir ici moins de députés qu'à présent.

M. CROSBY: Je demanderai au ministre de l'Intérieur si cette taxe de 50 cents par gallon s'applique à toutes les bières fabriquées au Canada ou seulement aux bières importées. Je voudrais savoir s'il existe un moyen de constater si on importe au Yukon d'autres bières que des bières canadiennes.

L'hon. M. OLIVER: Elle s'applique aux bières étrangères, non aux bières canadiennes ou anglaises.

M. CROSBY: Le Yukon fait-il au gouvernement fédéral des rapports qui nous donneraient un aperçu de la quantité de bière consommée dans ce territoire?

L'hon. M. OLIVER: Il ne fait pas de rapports; le système d'administration actuel ne l'y oblige pas. Je ne crois pas qu'il soit possible de recueillir les renseignements que l'honorable député désire obtenir. Je puis, cependant, les demander au gouvernement du Yukon et en obtenir tous les renseignements possibles et les communiquer plus tard à l'honorable député.

M. CROSBY: Cela suffira.

(Il est fait rapport du projet de résolution qui est adopté.)

RATIFICATION DE DÉCRETS RENDUS EN CONSEIL PRIVE.

La Chambre se déclare en comité pour la discussion du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'elle ratifie les décrets du conseil qui suivent, rendus par Son Excellence le Gouverneur général en conseil en vertu des dispositions de la loi des terres fédérales, chapitre 20 des Statuts de 1908, aux diverses dates mentionnées ci-après:

1. C. P. n° 729, daté le 20 avril 1910, sous le régime de l'article 37 dudit chapitre 20, abrogeant les règlements établis pour le mode suivi dans l'aliénation des droits miniers de houille, établis par le décret du conseil du 9 mai 1907, et les décrets du conseil modifiant ledit décret portant les dates respectives du 16 février et du 9 décembre 1909, et leur substituant de nouveaux règlements.

2. C. P. n° 1012, daté le 25 mai 1910, modifiant le décret du conseil n° 729, du 20 avril 1910, en ce qui regarde la disposition des droits miniers de houillères.

3. C. P. n° 2469, daté le 9 décembre 1909, abrogeant l'article 3 des droits miniers de houille établis par le décret du conseil du 9 mai 1907, et lui substituant une nouvelle disposition.

4. C. P. n° 186, daté le 31 janvier 1910, relativement au droit de la couronne exigible sur la production des mines de charbon.

5. C. P. n° 3, daté le 17 janvier 1910, établissant des règlements au sujet de l'émission de permis pour enlever du sable, des pierres et du gravier, la propriété de la couronne, des lits submergés des rivières et des lacs dans le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest, et